

MODALITÉS SUR LA COTISATION PROFESSIONNELLE DÉTERMINÉES
CONFORMÉMENT AU DÉCRET DE RECONNAISSANCE POUR FINS DE
RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ASSOCIATION DES CADRES
DES COLLÈGES DU QUÉBEC

(décret 1193-84 du 23 mai 1984)

CONSIDÉRANT QUE l'article 5° du décret ci-haut mentionné stipule:

QUE l'Association soit autorisée à requérir des collèges qu'ils prélèvent, à même le traitement du personnel de cadre et de gérance qu'elle représente, la cotisation professionnelle exigée par l'Association, conformément aux modalités déterminées par le ministre de l'Éducation et la Fédération des cégeps, en consultation avec l'Association;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 20 décembre 1984, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science exerce les fonctions du ministre de l'Éducation à l'égard de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (décret 2870-84);

CONSIDÉRANT QUE l'Association des cadres des collèges du Québec (ACCQ) a été consultée;

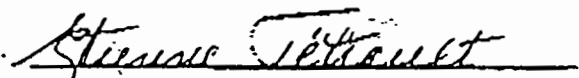
Les modalités suivantes sont arrêtées:

1. Le collège fait parvenir à l'Association, avant le 15 septembre de chaque année, une liste de son personnel de cadre et de gérance, mise à jour en cours d'année, s'il y a lieu, en indiquant pour chacun (sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels [loi 65 du 23 juin 1982]):
 - son poste
 - sa classification
 - son traitement annuel
 - son lieu de travail
2. Le collège déduit du traitement de chacun des cadres, gérants et cadres fonctionnels à son emploi le montant de la cotisation fixée par l'Association à moins que ladite personne n'avise par écrit le collège et l'Association de son refus dans les trente (30) jours après son engagement ou dans les trente (30) jours suivant la date de reconduction annuelle des présentes dispositions.
3. L'Association communique à chacun des collèges le taux de la cotisation à prélever. Un changement de taux entre en vigueur le 30e jour suivant l'avis de l'Association.

4. Le collège effectue cette déduction en prélevant les montants sur chacun des versements de traitement de l'année.
5. L'Association peut conclure avec les collèges des modalités différentes de prélèvement de la cotisation.
6. Le collège verse mensuellement à l'Association les sommes perçues avec une liste des montants retenus pour chaque cadre et gérant concerné.
7. L'Association prend fait et cause de toute action qui pourrait découler de l'application des présentes dispositions.
8. Les présentes dispositions prennent fin le 30 juin de chaque année et sont reconduites au 1er juillet de chaque année à moins qu'elles ne soient dénoncées par l'une ou l'autre des parties.
9. Les présentes dispositions prennent effet à compter du 1er décembre 1989.

Dans les 30 jours de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, le cadre, le gérant ou le cadre fonctionnel peut transmettre à son collège l'avis de refus prévu à l'article 2.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé le 31^e jour de octobre 1989


Pour le ministre de l'Enseignement
supérieur et de la Science


Pour la Fédération des cégeps